



Association Nationale des Sociétés par Actions

39 rue de Prony – 75017 Paris
Tél. 01 47 63 66 41 Fax 01 42 27 13 58 - <http://www.ansa.fr> - ansa@ansa.fr

2014 – V
Novembre 2014
NOTE POUR VOUS

n° 14-060

« Simplifications » : le point

Proposition de loi présentée par le Sénateur Soilihi

L'ANSA a été auditionnée le 3 juillet dernier par le Sénateur Thani Mohamed Soilihi, auteur d'une proposition de loi de simplification, de clarification et d'actualisation du Code de commerce en date du 1^{er} août 2014, dont une partie importante concerne les sociétés par actions (articles 16 à 44).

L'ANSA a, dans un courrier du 14 novembre 2014 adressé au sénateur Soilihi, approuvé l'ensemble de ces propositions, qui reprennent largement les nôtres - notamment la proposition consistant à restreindre les obligations de publier des informations détaillées à caractère social et environnemental aux sociétés dont seules les actions sont cotées (à l'exclusion de celles qui n'émettent que des obligations cotées) -, approbation globalement donnée par l'ANSA à deux réserves près :

- celle de l'article 33 relatif au rachat d'actions par la société émettrice en vue de les attribuer aux salariés : l'ANSA a toujours estimé que le régime souple, prévu à l'article L. 225-208 du code de commerce, relatif au rachat d'actions en vue de leur attribution aux salariés dans le cadre des régimes de la participation, doit pouvoir continuer à s'appliquer aux sociétés cotées comme aux sociétés non cotées ;
- et celle de l'article 44 relatif à l'extension du régime simplifié des fusions avec des filiales détenues à 100% aux apports partiels d'actifs vers la société mère ou vers la société filiale à 100%, amendement dont la rédaction, différente, est moins satisfaisante que celle que propose l'ANSA sur ce sujet (*cf infra*).

On ne connaît pas à ce jour le sort qui sera réservé à cette proposition de loi.

Projet de loi « relatif à la simplification de la vie des entreprises », présenté par le gouvernement

Le gouvernement a déposé le 25 juin 2014 à l'Assemblée Nationale un projet de loi « relatif à la simplification de la vie des entreprises » (*Doc. AN n° 2060*), adopté par l'AN le 22 juillet 2014 et par le Sénat le 5 novembre 2014, prévoyant d'autoriser le gouvernement à décider par voie d'ordonnance, notamment :

- la réduction de 7 à 2 du nombre minimal d'actionnaires dans les SA ;
- la suppression de l'exigence de déclaration de conformité lors des fusions et scissions de sociétés en-dehors de cas imposés par le droit européen (directive CE n° 2157/2001 du 8 octobre 2001 sur la SE, directive 2011/35/UE du 5 avril 2011 sur les fusions de SA, directive 2005/56/CE du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontières des sociétés de capitaux) ;
- la simplification de la procédure de liquidation amiable (hors liquidation judiciaire) des sociétés commerciales présentant un montant faible d'actifs et de dettes et n'employant aucun salarié, tout en préservant les droits des créanciers.

Le Sénat a par ailleurs introduit dans ce texte, en première lecture le 5 novembre, un amendement supprimant le dispositif - très critiqué par les entreprises - d'information obligatoire des salariés sur la cession de leur entreprise, imposé aux PME de moins de 250 salariés par la loi dite Hamon du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (*cf communication ANSA n° 14-056*). On peut douter du sort qui sera réservé à cet amendement introduit par le Sénat.

Futur projet de loi « pour la croissance et l'activité », présenté par le gouvernement

Un projet de loi « pour la croissance et l'activité » a été transmis par le gouvernement le 18 novembre 2014 au Conseil d'Etat. Ce texte comporte notamment des mesures de simplification et d'harmonisation des

dispositifs d'épargne salariale, concernant par exemple le versement des primes d'intéressement et de participation, le point de départ de l'indisponibilité des sommes bloquées au titre de la participation, et un taux d'intérêt de retard unique, et facilite la mise en place et l'alimentation des plans d'épargne pour la retraite collectifs (PERCO). Il propose aussi de réduire les prélèvements fiscaux et sociaux portant sur les attributions gratuites d'actions, et d'améliorer le régime des BSPCE.

Propositions d'amendements complémentaires présentées par l'ANSA

L'ANSA a proposé de compléter les propositions du Sénateur Soilihi (ou les projets des lois déposés par le gouvernement, *cf supra*) par des amendements supplémentaires tendant :

- à faciliter certains *apports partiels d'actifs*, en leur appliquant le régime simplifié des fusions au cas où la société apporteuse détient 100% du capital de la société bénéficiaire (apport partiel d'actif « vers le bas » : proposition d'amendement à l'article L. 236-22 du code de commerce) ;
- à simplifier le régime des *conventions réglementées* intervenues avec des filiales détenues « à 100% » qui ne sont ni des SA ni des SCA, notamment avec une *SASU* (proposition d'amendement à l'article L. 227-10 du code de commerce) ;
- à raccourcir le délai de négociation individuelle des "*rompus*" en cas de *regroupement d'actions* (proposition d'amendement à l'article L. 228-29-2 du code de commerce) ;
- à clarifier le régime des *missions des commissaires aux apports et des incompatibilités* à leur appliquer, ce qui serait une réforme plus ambitieuse que les mesures précédentes (proposition d'amendement aux articles L. 224-3, L. 225-8, L. 225-147 et L. 225-101 du code de commerce). Il est proposé de supprimer, dans les textes prévoyant la désignation d'un commissaire aux apports, le renvoi à l'article L. 822-11 relatif aux incompatibilités applicables aux commissaires aux comptes – rédaction actuelle qui présente des difficultés de lecture -, et de remplacer ce renvoi par une obligation générale de respecter les principes fondamentaux de comportement du code de déontologie des commissaires aux comptes (articles 4 à 8 de ce code). Cette dernière proposition a été établie en concertation avec la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes.

En bref :

. ***La loi du 4 août 2014 sur la mixité dans les conseils*** entre en vigueur selon les modalités suivantes (cf art. 67, fort mal rédigé au demeurant).

Pour les sociétés cotées sur un marché réglementé et les sociétés non cotées employant un nombre moyen d'au moins 500 salariés et présentant un montant net de CA ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros (art. L. 225-18-1, 1^{er} alinéa), l'obligation pour les conseils de comporter au moins 40% de femmes s'appliquera à l'issue de la première AG tenue sur les nominations postérieure à la constatation du dépassement de ces seuils pour le 3^{ème} exercice consécutif, le 1^{er} exercice pris en compte débutant au 1^{er} janvier 2014 (L.n° 2014-873, 4 août 2014, art. 67, I), à savoir à l'issue de la première AGO postérieure au 1^{er} janvier 2017.

Le seuil de 500 salariés est abaissé à 250 salariés à compter du 1^{er} janvier 2020 (L. n° 2014-873, 4 août 2014, art. 67, III). Pour les sociétés employant entre 250 et 499 salariés permanents, le 1^{er} des 3 exercices pris en compte en vertu de l'article L. 225-18-1 (al. 1^{er}) est celui qui débutera à compter du 1^{er} janvier 2017, ce qui signifie que, pour ces sociétés, l'obligation d'atteindre le pourcentage de 40% de mixité dans les conseils débutera à l'issue de la 1^{ère} AG tenue sur les nominations postérieure au 1^{er} janvier 2020.

. L'AMF a publié le 14 octobre 2014 un ***projet de recommandation sur l'information trimestrielle*** et intermédiaire. Ce projet de recommandation est destiné à éclairer dès à présent les entreprises en accompagnant la suppression de l'obligation de produire une information financière trimestrielle, par la directive Transparence révisée du 22 octobre 2013 (*communication ANSA n° 14-023*), laquelle doit être transposée en France courant 2015 (cf le projet de loi dit DDADUE, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, *Doc. AN n° 2148* déposé le 16 juillet 2014).

. L'AMF a publié le 25 septembre 2014 un ***Rapport sur les introductions en bourse***, élaboré par un groupe de travail présidé par Monique Cohen et Jean-Pierre Hellebuyck, membres du Collège de l'AMF.

. Le Gouvernement a publié le 17 juillet 2014 un ***Guide de l'épargne salariale*** qui actualise sur le plan juridique et remplace l'ancienne circulaire interministérielle du 14 septembre 2005. Ce document est disponible sur le site du Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social.

(Rédaction achevée le 19 novembre 2014)